

Etourdissement interdit en islam ? Lettre à Dalil Boubaker

écrit par Christine Tasin | 18 avril 2012



Chers lecteurs, voici la lettre envoyée par un arabisant à Dalil Boubakeur le 18 mars dernier, sans réponse encore à ce jour. Elle pose un intéressant problème de traduction. Si notre arabisant a raison, l'étourdissement avant abattage rituel ne serait pas interdit. Alors dans ce cas pourquoi les musulmans exigeraient-ils qu'il le soit ? A qui la souffrance de l'animal profite-t-elle ?

A L'ATTENTION DE DALIL BOUBAKEUR

Recteur de la Grande Mosquée de Paris

OBJET : ABATTAGE HALAL

Monsieur le Recteur,

Je suis plongé dans le Coran depuis quelques mois, suite à des loisirs forcés (grave problème de santé qui m'a amené à rentrer prématurément d'un pays du Sahel en octobre dernier).

Diverses traductions françaises du Coran font parfois apparaître des divergences, et pas sur des points de détail (celle de Chouraqui semble à l'occasion, si je peux me permettre, un peu ... alambiquée).

Seul le Coran en arabe faisant foi, je m'y reporte sans cesse, ce qui ne me permet pas de résoudre toutes les difficultés, n'étant qu'un modeste autodidacte en arabe. Juste à titre d'information, j'ai commencé seul l'arabe classique il y a une trentaine d'années lors d'un premier séjour de deux ans en Algérie (M'Sila, 120 km au sud de Sétif).

Mon principal problème actuel de compréhension, que je me permets de vous soumettre, concerne le début du verset 3 de la sourate 5. Au jour d'aujourd'hui, je n'arrive franchement pas à y trouver l'interdiction d'égorger une bête préalablement assommée. La difficulté réside essentiellement dans le sens du mot ????????????????

El-maûqûdhat.

Je cherche une réponse à mes questionnements, et je demande votre aide.

Veillez trouver ci-dessous une très brève synthèse de mes recherches sur la question.

Salutations, et en vous remerciant d'avance

Philippe Jallade

Sourate 5 – Verset 3 (début)

5.3.????????? ?????????????? ??????????????
????????????? ?????????? ?????????????????? ??????
????????? ???????????? ?????????? ??????
????????????????????????????? ??????????????????????
????????????????????????????? ?????????????????????? ??????
????????? ?????????????????????????? ?????????? ???
????????????????? ?????????? ??????????????????

Traduction de Mohammed Hamidullah, 12^{ème}
édition 1989, actuellement la référence
en vigueur.

*« Vous sont interdits la bête trouvée
morte, le sang, la chair de porc, ce sur
quoi on a invoqué un autre nom que celui
d' Allah, la bête étouffée, la bête
assommée ou morte d'une chute ou morte
d'un coup de corne, et celle qu'une bête
féroce a dévorée – sauf celle que vous
égorgez avant qu' elle ne soit morte -.
(Vous sont interdits aussi la bête) qu'on
a immolée sur les pierres dressées, ... »*

Dans la traduction (oubliée?) de [Cheikh
Si Boubakeur Hamza](#), (éd. Fayard-De Noël,
1972), nulle mention de « bête
assommée », mais de « bête morte sous les

coups » :

« Il vous est interdit de manger la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc, la viande d'un animal sur lequel on aura invoqué en l'égorgeant le nom d'une divinité autre que Dieu, de toute bête morte par étouffement, sous les coups, des suites d'une chute ou d'un coup de corne, mis en pièce par des fauves, immolée sur les pierres dressées. »

Il est clair qu'il faut entendre ici :
« de toute bête morte par étouffement, morte sous les coups, morte des suites d'une chute ou morte d'un coup de corne »

D' autres traductions va dans le même sens, telle que celle-ci :

« Vous sont interdits : la bête morte, le sang, la viande de porc, ce sur quoi on aura invoqué, en l'égorgeant, le nom d'un autre que Dieu, la bête morte par étouffement, assommée, des suites d'une

chute ou d'un coup de corne, mangée par des fauves, à moins que vous ne l'ayez égorgée, et ce qui a été immolée sur les pierres dressées»

Le mot « assommée » est certes utilisé ici mais il faut l'entendre au sens de « la bête morte assommée ».

Ainsi, le mot arabe « el-maûqûdhat » ne désignerait pas une « bête assommée », mais une « bête morte sous les coups » que l'on peut traduire à la rigueur « une « bête morte assommée », traduction qui reste encore un peu insuffisante. Le fait de rectifier « la bête assommée » par « la bête morte assommée » rend les choses plus claires mais ne respecte pas encore le texte arabe.

Contrairement à la traduction française qui s'est imposée, les traductions - disponibles par exemple sur le site marocain Yabiladi- anglaise (« *and the dead through beating* ») et allemande (« *das zu Tode Geschlagene* ») collent au

texte arabe.

Maûqûdhat désigne une bête frappée jusqu'à la mort / tuée, avec parfois cette précision : « avec du bois » c'est-à-dire à coups de bâton, et aussi d'autres précisions utiles : « puis mangée », « sans avoir été saignée ».

Recherche du sens du mot « maûqûdhat »:

[Baheth](#) : dictionnaires d'arabe classique : Lisʔn al-ʔarab (La langue des Arabes) par Ibn Manzʔr (XIIIe), Al-qʔmʔs al-muʔʔʔ par al-Firuzabadi (XIVe)

Ce mot vient de la racine « waqadha » :

?????? ????????: ????? ??? ?????????
?????? ??? ??????.

Frapper jusqu'à l'effondrement et la mort / l'article de la mort

. maûqûdhat :

???? ??????????: ?????????? ??????????.

Tuée (en parlant d'une brebis, chât) avec du bois (comprendre: à coups de bâton)

???? ??????: ?????? ??????? ?????? ????.

Frappée/battue (en parlant d'une brebis, chât) avec du bois (comprendre: à coups de bâton) jusqu'à ce qu'elle meure

. ?????????????? ??????????: ?????? ??????
??? ????? ?? ?????

Une brebis, (chât) frappée (ou battue) jusqu'à ce qu'elle meure, puis mangée

????????????? ?????????????? ??????????: ??????????
??? ????? ??? ?????????

Frappée (ou battue) jusqu'à ce qu'elle meure, et non égorgée. L'expression ci-dessus en caractère vert fait directement référence au verset qui nous intéresse.

Philippe Jallade